

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10741  
Date : 5 mai 2026 12:57:53  
Pièces jointes : [Budget\\_2022-2023\\_Tableau\\_MTESS\\_PAGAC\\_caviardéValeur.xlsx](#)  
[2026-10741-Liste\\_articles.pdf](#)  
[Avis de recours.pdf](#)

---

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 avril 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), je vous adresse la présente afin d'obtenir communication de documents détenus par le ministère des Finances du Québec concernant le financement des organismes communautaires.

1. Je souhaite obtenir, sous forme de tableau, pour chacun des exercices financiers suivants :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

Les sommes budgétées et les sommes réelles (dépenses) liées au financement des organismes communautaires, ventilées par mesure du Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022 -2027 (PAGAC).

2. Détails demandés

Pour chaque mesure du PAGAC 2022-2027, merci d'indiquer :

- Les sommes initialement budgétées et les sommes réellement versées, par exercice financier;
- Le cas échéant, les sommes attribuées pour la gestion à chacun des ministères ou organismes gouvernementaux responsables de la mise en œuvre de ces mesures. Indiquez si les sommes attribuées proviennent de l'enveloppe budgétaire de 2,2 milliards de dollars sur cinq ans consacrés au financement des organismes communautaires;
- Indiquez également si la nature du financement est récurrente ou non récurrente (ponctuel, temporaire ou à durée déterminée).

3. Format souhaité

Dans la mesure du possible, je souhaite recevoir les renseignements demandés :

- Sous un format électronique;
- Sous forme de tableau (ex. Excel ou équivalent);
- ou, à défaut, sous toute autre forme déjà existante facilitant l'analyse des données. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, ci-joint un fichier Excel contenant l'information présentant la ventilation des sommes budgétées par mesure et par ministère.

Toutefois, les données de certaines colonnes ont été caviardées, car il s'agit d'hypothèses et d'analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision. Conséquemment, ces données sont protégées par les articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

De plus, certaines données relèvent du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sont sous sa responsabilité. Le MFQ ne dispose pas non plus des données relatives aux sommes allouées à la gestion pour chaque ministère ou organisme gouvernemental. Cette information relève de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères responsables des mesures.

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes responsables de l'accès à l'information pour ces ministères, à qui vous pouvez adresser toute demande à ce sujet.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M<sup>me</sup> Ahissia Ahua

Secrétaire générale adjointe par intérim

Responsable ministérielle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Tél. : 418 643-4820

Courriel : [acces@mess.gouv.qc.ca](mailto:acces@mess.gouv.qc.ca)

Secrétariat du Conseil du trésor

M<sup>me</sup> Mélanie Drainville

Responsable de l'accès à l'information

875, Grande Allée Est, 4<sup>e</sup> étage, secteur 100

Québec (Québec) G1R 5R8

Tél. : 418 643-0875, poste 4012

Courriel : [acces-prp@sct.gouv.qc.ca](mailto:acces-prp@sct.gouv.qc.ca)

À titre de complément d'information, le MFQ a pour rôle d'autoriser les dépenses, alors que la mise en œuvre des mesures ainsi que le suivi et l'évaluation continue des dépenses réelles relèvent du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)



4.7 Évaluer le plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027 ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

<b>Sous total – AXE 4</b>			0,0	0,0	0,0	
<b>SOUS-TOTAL - Demande Brut MTESS PAGAC</b>			-10,7	-11,6	-12,9	

	données protégées	art 37, 39	

## **chapitre A-2.1**

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.